

Arrêt

n° 77 620 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique Wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 mai 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 15 juin 2011.

Vous êtes né le 21 novembre 1972 à NGuidile. Vous êtes marié à A. B. avec laquelle vous avez un enfant, M. G. Vous avez poursuivi vos études jusqu'en 4ème année secondaire. Vous êtes artiste plasticien. Vous habitez avec vos parents, vos frères et soeurs, votre femme et votre fils au village de D. B. depuis 30 ans.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 29 mars 2003, vous vous mariez à A. B. Le 14 février 2009, vous entamez une relation amoureuse cachée avec D. K. Vers janvier ou février 2011, D. K. vous apprend qu'elle est enceinte de vous. Ses parents l'apprennent également. Ensuite, le père de D. K. rencontre votre père et discute de la situation. En peu de temps, tout le village apprend la nouvelle.

Une semaine plus tard, votre père et celui de D. K. vont consulter le comité des chefs religieux du village au sujet du problème. Le comité dit que vous n'avez pas le droit de faire ça. Vous pensez qu'ils vont appliquer la Charia et que vous allez être lapidé.

Vous allez donc voir un adjudant de zone à Sedhiou pour lui expliquer votre problème. Il vous répond qu'il n'est pas en mesure de vous protéger car c'est une affaire de religion, de village.

Après une semaine d'investigation pour confirmer votre culpabilité, une dizaine de membres du comité viennent chez vous, ils vous emmènent de force jusqu'à la mosquée. Ils vous ligotent les pieds et les mains et vous enferment dans la chambre mortuaire. La nuit, votre ami B. (le cousin de D. K.) entre dans la chambre mortuaire par la fenêtre. Il vous délivre et vous sortez de la mosquée. Vous vous enfuyez ensuite du village pour vous rendre à Sedhiou.

Vous restez trois jours à Sedhiou et puis une semaine à Ziguinchor. Vous quittez finalement le Sénégal le 30 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec D. K. n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne cette partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse cachée de deux ans avec D. K., vous restez en défaut d'évoquer de manière circonstanciée le moindre événement marquant vécu avec elle. Interrogé sur les circonstances qui ont mené à votre relation, vous vous contentez de dire que le jour de la Saint-Valentin, vous vous êtes croisés, elle vous a dit qu'elle était amoureuse de vous et vous a embrassé et qu'ensuite vous avez commencé à vous voir en cachette (CGRA, rapport d'audition, 21/10/2011, p.7). Pourtant, tout au long de l'audition, vous insistez sur le fait que vous et elle vivez dans un village musulman qui applique la Charia. Selon vous, le coran dit « qu'on ne touche pas et qu'on n'approche même pas » une femme avec qui on n'est pas marié (idem, p.12). Dès lors, connaissant les conditions dans lesquelles cette relation hors mariage prend place, la manière dont elle a débuté semble, d'une part, très désinvolte et, d'autre part, très peu détaillée et circonstanciée.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de raconter précisément et concrètement l'une de vos rencontres « en cachette », vos propos sont vagues et laconiques. Vous vous limitez en effet à dire qu'un jour, vous vous êtes donnés rendez-vous au hangar, que vous êtes allés à l'intérieur et que vous vous êtes embrassés (idem, p.7). Le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous un récit circonstancié de cette partie importante de votre vie ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de D.K. après les événements survenus en février 2011. Ainsi, après que votre père et celui de D. soient allés consulter le comité religieux du village, vous restez une semaine au village. Vous dites qu'à ce moment là vous saviez ce qui vous attendait, la lapidation (idem, p.11). Vous ajoutez que l'acte de D. ne respecte pas la Charia non plus (idem, p.16). Bien que vous l'aimiez, vous ne cherchez pas à la voir ni à avoir de ses nouvelles

(ibidem.). Arrivé en Belgique, vous n'initiez pas davantage de démarche en vue de vous renseigner sur le sort de celle avec qui vous avez entretenu une relation pendant 2 ans et qui porte votre enfant. Vous dites que, depuis votre arrivé en Belgique, vous n'avez jamais essayé de contacter D. K. et n'avez aucune nouvelle d'elle (idem, p.18). Vous ne savez ni si elle a accouché, ni si elle a gardé l'enfant (idem, p.10). L'unique information que vous avez à son sujet est que, depuis les événements de février 2011, elle n'habite plus chez ses parents parce qu'ils l'ont répudiée (idem, p.9) ou parce qu'elle se cache (idem, p.11). Le fait que vous ne cherchez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une relation amoureuse de deux ans avec elle, alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de D. K. et alors que c'est votre amour pour elle qui vous a poussé à fuir votre pays (idem, p.16), affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cette femme.

Deuxièmement, dans le contexte spécifique de votre village, où, comme vous l'invoquez, la Charia est appliquée et où les relations hors mariage sont durement réprimandée, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne votre relation amoureuse cachée.

Ainsi, vous avancez à plusieurs reprises au cours de votre audition que vous venez d'un petit village « 100% musulman » (idem, p.6) où vous vivez en communauté et où « tout le monde sait tout » (idem, p.14). Vous affirmez même que « tout le monde savait qu'on traîne ensemble [D. K. et vous] mais pas qu'on avait une relation amoureuse » (idem, p.6). En outre, vous dites que tout le village a été au courant que D. K. était enceinte (idem, p.6). Vous ajoutez que le jour même où on vous a enfermé dans la mosquée, tout le monde au village l'a su. (Idem, p.14). Dans de telles circonstances où tout se sait et où l'information circule très rapidement, le CGRA ne peut croire que vous soyez parvenu à entretenir une relation cachée de deux ans au sein même du village où vous vivez tous les deux.

A ce sujet, vous déclarez tout de même que le cousin de D. K. était au courant de votre relation. En effet, il vous a surpris en train de vous embrasser en sortant de chez elle (idem, p.8). A nouveau, il est invraisemblable que, dans le contexte d'un village « 100% musulman » qui applique la Charia, alors que vous dites mettre tout en oeuvre pour que personne ne vous surprenne (idem, p.7-8), vous embrassiez D. K. devant chez elle, sachant de surcroît que votre propre maison se situe à seulement 3 ou 4 maisons de là (idem, p.11).

Ensuite, vous déclarez à plusieurs reprises qu'entretenir une relation hors mariage est interdit par le Coran (idem, p.16). Vous affirmez également que c'est une honte pour une femme d'être enceinte hors mariage (idem, p. 8) et que la famille de D. K. a répudié cette dernière une fois au courant (idem, p9). Interrogé sur la réaction du cousin de D. K. en apprenant que vous entrenez une relation avec elle, au risque de jeter l'opprobre sur sa famille, vous vous contentez de répondre que « ça ne lui a pas plu mais c'est un vrai ami, malgré ce que j'ai fait à sa cousine [...] il est toujours avec moi (idem, p.9). Ces propos laconiques et invraisemblables ne convainquent pas le CGRA de caractère vécu de cette situation.

Enfin, le CGRA constate que vous êtes dans l'incapacité de situer dans le temps, même approximativement, les événements qui vous ont poussé à fuir votre pays. Vous dites tout d'abord apprendre que D. K. est enceinte un mois avant votre départ de fin avril (idem, p6), donc fin mars 2011. Ensuite, vous dites que votre père a consulté le comité religieux du village suite à cette nouvelle en janvier ou en février 2011 (idem, p.10). De telles différences dans les dates discréditent fortement vos propos. Questionné sur l'utilisation d'un autre type de calendrier, vous répondez négativement. Interrogé sur la possibilité de situer ces événements dans le temps grâce à d'autres repères, d'autres événements, vous dites ne pas savoir. Vous invoquez comme raison que chez vous, vous n'avez pas l'habitude avec les mois et les dates (idem, p.10). Pourtant, le CGRA relève que vous êtes capable de restituer avec exactitude la date de votre arrivée en Belgique, la date de votre demande d'asile (idem, p.19) ainsi qu'une série de dates d'anniversaire. Une telle invraisemblance discrédite un peu plus vos propos.

Troisièmement, les déclarations que vous livrez concernant votre vécu d'une relation adultère de deux ans dans un contexte fortement imprégné par les préceptes de la religion musulmane ne convainquent pas la CGRA de l'existence réelle d'une telle relation.

En effet, à la question de savoir comment vous avez vécu cette relation amoureuse alors que vous êtes musulman très pratiquant, vous répondez de manière laconique et peu convaincante. Vous dites « on est des humains, on n'est pas infallible, on commet des erreurs, on se laisse guider par des désirs ». Vous affirmez savoir avoir péché et vous dites souvent demander pardon à Allah (idem, p. 17). Pourtant,

même si un désir, une erreur, peut dans ce cas être considéré comme un acte spontané et bref pour lequel on demande pardon à Dieu par après, tel n'est pas le cas d'une relation amoureuse de deux ans.

En outre, vous affirmez avoir assisté en 2008 à la lapidation dans votre village d'un homme qui avait mis une femme enceinte hors mariage (idem, p.12). Dans un tel contexte religieux, où vous-même êtes pratiquant, et où vous avez connaissance de la peine prévue pour ce genre d'actes, il est complètement invraisemblable que vous ayez entretenu une relation adultère pendant plus de deux ans, qui plus est au sein même de votre village.

Donc, au regard des différents éléments ci-dessus, il n'est pas permis de croire en votre relation amoureuse avec D. K. et, partant, de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quatrièmement, quand bien même votre relation adultère serait crédible, quod non en l'espèce, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence le comité religieux de votre village.

Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Interrogée à ce sujet, vous confirmez savoir que le meurtre est interdit par la loi au Sénégal (idem, p.18). Vous déclarez également avoir relaté vos problèmes à l'adjudant de Zone de Sedhiou. Celui-ci vous aurait dit ne pas pouvoir vous protéger car c'est une affaire de religion, de village (idem, p.17).

Questionné sur d'éventuelles démarches supplémentaires entrepris pour assurer votre protection, vous répondez qu'à ce moment là, vous ne vouliez que fuir, « dégager » (idem, p.18). Dès lors, quand bien même vos propos au sujet de votre relation avec D. K. auraient été jugés crédibles, le CGRA estime que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre acte de naissance et (2) une lettre de votre femme, A. B., ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

Tout d'abord, un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance.

Ensuite, concernant la lettre de votre femme, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : une lettre de trois pages datée du 14 novembre 2011, la copie d'une pièce d'identité, ainsi qu'une « pétition du comité religieux » cette pièce est accompagnée d'une traduction en français.

En date du 30 décembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une lettre manuscrite datée du 7 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que, d'une part, les problèmes par lui invoqués ne sont pas crédibles et que, d'autre part, à les supposer établis, le requérant n'a pas utilisé toutes les voies de recours internes mises à sa disposition avant de demander la protection internationale auprès des autorités belges.

5.2. La partie requérante fait valoir à cet égard que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de la pression religieuse, émanant notamment du comité des chefs religieux du village, qui a une incidence directe sur le refus des autorités sénégalaises de lui accorder une protection effective pour ce problème de relations hors mariage* ». Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué afin qu'une instruction complémentaire soit menée concernant la possibilité pour un sénégalais « *s'étant rendu coupable d'adultère et ayant mis enceinte sa maîtresse, d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales et ce, nonobstant la pression religieuse incontestablement présente et puissante au Sénégal* ». Elle estime qu'à défaut d'une réponse à la question susmentionnée, le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants pour trancher en connaissance de cause.

5.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à

l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.4. En l'espèce, la partie requérante soutient que l'acteur dont émane la menace de persécution ou d'atteinte grave est le comité des chefs religieux de son village, qui a une incidence directe sur les autorités sénégalaises. Elle n'établit toutefois nullement que ce comité de chefs religieux était investi d'une quelconque forme d'autorité étatique dont il aurait usé ou abusé pour détenir des personnes ou les poursuivre pour des actes d'adultère. Elle ne démontre pas davantage que ce comité de chefs religieux pourrait être assimilé à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat sénégalais, ne peut ou ne veut pas accorder au requérant une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient en substance que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte de la pression religieuse, émanant notamment du comité des chefs religieux du village, qui a une incidence directe sur le refus des autorités sénégalaises de lui accorder une protection effective pour ce problème de relations hors mariage* », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Force est de constater que l'argumentation de la partie requérante consiste en réalité à tenter d'inverser la charge de la preuve alors que c'est à elle qu'il incombe de démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat sénégalais contre d'éventuelles menaces de persécutions ou risque réel d'atteintes graves.

5.8. Enfin, en l'espèce il n'est pas plaidé que la situation prévalant actuellement au Sénégal permet de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT